

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27 Avril 2010

N/Réf. : Codep-Lyo-2010-22504

M. le Directeur
Institut polytechnique de Grenoble
PHELMA
3 parvis Louis Néel
BP 257
38016 GRENOBLE Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection

Réf. : Inspection n°**INS-LYO-2010-004**
Installation : INP Grenoble – PHELMA

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 19 avril 2010 à une inspection liée à vos activités nucléaires sur vos sites du 53 avenue des Martyrs et de PHELMA-MINATEC à Grenoble.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 avril 2010 de l'école d'ingénieurs PHELMA de l'institut polytechnique de Grenoble avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et de la population lors de la réalisation de travaux pratiques utilisant des sources scellées, dont une de haute activité. Les inspecteurs ont visité les locaux des sites du 53 avenue des Martyrs et de PHELMA-MINATEC à Grenoble.

Les inspecteurs ont constaté que le stockage et l'utilisation des sources engendrent peu de risques de radioprotection et ne nécessitent pas la délimitation d'un zonage radiologique, ni le classement de travailleurs exposés. Cependant, les autorisations de détention et d'utilisation de sources scellées doivent être mises à jour sur les deux sites. De surcroît, les contrôles de radioprotection doivent être réalisés selon une périodicité conforme à la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

L'autorisation n° T380214 de détenir et d'utiliser des sources radioactives au 53 avenue des Martyrs est périmée depuis 2002. L'ASN a reçu un dossier de renouvellement le 19 mars 2010.

Par ailleurs, l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives n° T380264, délivrée à l'ancienne structure de l'école (ENSPG), est périmée depuis 1998. Lors de la réorganisation de l'école, les sources ont été transférées sur le site de PHELMA-MINATEC. Il a été précisé aux inspecteurs qu'un dossier de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser des sources scellées était en cours de constitution.

- A1. Je vous demande de transmettre sans délai à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande de renouvellement et modification de l'autorisation n° T380264 pour la détention et l'utilisation de sources dans les locaux de PHELMA-MINATEC.**
- A2. Je vous demande de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative des sources scellées de plus de 10 ans selon l'arrêté du 23 octobre 2009 définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées : soit elles devront être reprises par le fournisseur, soit une demande de prolongation devra être transmise à la division de Lyon de l'ASN.**

Radioprotection des travailleurs

La personne compétente en radioprotection (PCR) a suivi la formation de PCR récemment et ne disposait pas de son attestation de réussite lors de l'inspection. La lettre de désignation de cette dernière n'est pas encore rédigée et il a été précisé qu'aucun document signé par la direction de l'école ne détaille les missions ainsi que les moyens alloués à la PCR.

- A3. Je vous demande de désigner la PCR conformément à l'article R.4456-1 du Code du travail et d'y préciser les missions et les moyens qui lui sont alloués. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie de ce document, ainsi qu'une copie de l'attestation de réussite à la formation de PCR.**

Le Code de la santé publique prévoit à l'article R.1333-33 la rédaction d'un plan d'urgence interne (PUI). Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants lors de la mise en œuvre de la source de haute activité. Je vous rappelle que le PUI doit identifier les situations incidentelles/accidentelles possibles et les actions à mettre en œuvre si ces dernières se produisent. Les coordonnées des personnes à contacter doivent également figurer dans ce document.

- A4. Je vous demande de rédiger un plan d'urgence interne concernant la mise en œuvre de la source scellée de haute activité.**

La PCR réalise des contrôles internes qui ne sont pas tracés et qui ne sont pas effectués régulièrement. Je vous rappelle que vous pouvez également réaliser des contrôles d'ambiance internes en positionnant des dosimètres d'ambiance, relevés tous les trimestres par exemple.

Par ailleurs, le dernier contrôle technique en radioprotection par un organisme agréé date de 2001. Le prochain contrôle externe de radioprotection est prévu le 20 avril 2010 à l'antenne PHELMA, 53 avenue des Martyrs.

De plus, les instruments de mesure ne sont pas contrôlés selon les périodicités préconisées dans l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, dit arrêté « contrôles ». Or, j'attire votre attention sur le fait que seuls vos appareils de détection de rayonnements peuvent aujourd'hui vous garantir l'absence de dysfonctionnement de vos installations.

A5. Je vous demande de réaliser les contrôles internes et externes de radioprotection ainsi que les contrôles de vos appareils de détection selon les périodicités prévues dans l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection. Vous veillerez également à la traçabilité des contrôles internes.

A6. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de contrôle technique et d'ambiance effectué le 20 avril 2010, dès réception.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que le risque principal engendrant une exposition pourrait être un incendie dans les locaux situés au 53 rue des Martyrs. La source de haute activité se situe contre un local utilisé pour l'entreposage de matériel inutilisé. Or, les salles 201A et 201F, où sont mises en œuvre les sources scellées, ne disposent d'aucune détection automatique d'incendie. Des extincteurs sont présents dans le couloir et les dispositions prises pour parer à un éventuel incendie sont définies dans le dossier transmis à l'ASN.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN des modalités de détection d'un éventuel incendie dans les salles 201A et 201F.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à la CRAM.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

**signé
Grégoire DEYIRMENDJIAN**

